



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE DDCSPP/HEB-LOG/2019-08-001

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice
sont tenus de signaler les commandements de payer
à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives**

LA PRÉFÈTE

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment ses articles 122 et 137 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 6 août 2019

VU l'arrêté DDCSPP-LOG-HEB – 16-03 / 01 du 2 mai 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque

- la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à faire par voie électronique via l'application ADEC.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les 2 mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **09 AOUT 2019**

Pour la Préfète,
Le **Secrétaire Général**

La Préfète
Régis ELBEZ